

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BERMOND NUTRITION SAS

256 chemin des Bois
Lieu-dit Lauret et Barjagole
30730 Saint-Bauzély

Références : SC/2025-07-355

Code AIOT : 0006605307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement BERMOND NUTRITION SAS implanté 256 chemin des Bois Lieu-dit Lauret et Barjagole 30730 Saint-Bauzély. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du récolement de la précédente visite qui s'est déroulée le 27 février 2024. Lors de cette visite, l'inspection avait relevé plusieurs constats de non-conformité relatifs à la prévention de la pollution des eaux et à la défense incendie de l'établissement, constats pouvant être toutefois solutionnés rapidement et n'étant pas susceptibles de générer un impact ou de risques importants.

L'objectif de la présente inspection est de vérifier si l'exploitant a entrepris l'ensemble des actions

correctives demandées dans les délais fixés visant à retrouver la conformité de ses installations au regard de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERMOND NUTRITION SAS
- 256 chemin des Bois Lieu-dit Lauret et Barjagole 30730 Saint-Bauzély
- Code AIOT : 0006605307
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BERMOND NUTRITION exploite une usine de fabrication d'aliments à destination des animaux (animaux d'élevage (ovins, bovins, porcins, toutes volailles), chevaux, animaux de basse-cours, les chiens et les chats) sur la commune de Saint-Bauzely depuis 1997.

Le fonctionnement du site est réglementé par l'arrêté préfectoral n°14-107N du 22 juillet 2014 autorisant la poursuite de l'exploitation et l'extension des installations de l'usine.

Les bâtiments de stockage relevant désormais de la rubrique 1510 sous le régime de la déclaration, les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts de matières combustibles sont applicables.

De plus, suite au changement de régime de la rubrique 2260 (installations de broyage, concassage, criblage de substances végétales et de tous produits organiques naturels), le site est désormais soumis au régime de l'enregistrement. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260, sont applicables à l'établissement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Collecte et traitement des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 22/07/2014, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Aménagement des réseaux d'eaux	Arrêté Préfectoral du 22/07/2014, article 3.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 22/07/2014, article 3.6 et 7.3.9	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
6	Modifications des	Arrêté Préfectoral du 22/07/2014, article 1.5	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	installations de stockage de matières combustibles			
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/07/2014, article 4.4.2 et 4.6.1	Sans objet
2	Prévention des poussières	Arrêté Préfectoral du 22/07/2014, article 4.2	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/07/2014, article 7.3.8	Sans objet
8	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de vérifier si les constats soulevés en 2024 ont bien été pris en compte par l'exploitant et qu'à ce titre les dispositions portant sur la prévention de la pollution des eaux ainsi que la prévention des risques incendie, sont respectées.

A l'issue de la visite d'inspection, une non-conformité a été relevée relative à l'absence de capacité de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie correctement dimensionnée. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en conséquence en annexe du présent rapport.

Par ailleurs, l'exploitant devra mettre en œuvre des actions correctives portant sur l'établissement d'un plan des réseaux d'eaux et d'un plan de défense incendie, sur la diminution des quantités de matières combustibles dans le hangar se trouvant en limite de propriété et enfin sur la bonne gestion des déchets produits lors des opérations de nettoyage et curage du bassin de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2014, article 4.4.2 et 4.6.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de poussières			
Prescription contrôlée :			
La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au minimum égale à 8 m/s. Les émissions de poussières pour les effluents canalisés doivent respecter les valeurs limites suivantes :			
Cheminée	Débit d'extraction (Nm ³ /h)	Valeur limite (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
1	18 000	40	0,72
2	15 000	40	0,6
3	15000	40	0,6
L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet. Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des effluents conduisant à une réduction de leur performance doit être signalée dans le poste de commande et entraîner l'arrêt des équipements concernés. L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les 3 ans, par un organisme agréé, à une mesure à l'émission des flux et concentration sur les paramètres visés au 4.4.2. Les résultats de ces mesures sont portés, aussitôt, à la connaissance de l'inspecteur de l'environnement par l'exploitant avec tout commentaire ou, le cas échéant, décision qui en découle.			
Constats :			
L'exploitant fait procéder tous les trois ans à un contrôle des rejets atmosphériques de son site. Les deux dernières mesures datent du 16 mars 2022 et du 2 avril 2025. Les résultats des teneurs en poussières émises au droit du broyeur et des deux refroidisseurs respectent la valeur limite fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Prévention des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2014, article 4.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des dispositifs de filtration
Prescription contrôlée : Les dispositifs de confinement et/ou de captation et de filtration doivent être entretenus pour assurer un niveau d'émission de poussières aussi réduit que possible et en tous cas inférieur aux valeurs spécifiées dans le tableau de l'article 4.4.2 du présent arrêté.
Constats : Les dispositifs de filtration qui équipent le broyeur et les deux refroidisseurs font l'objet tous les ans d'un contrôle visuel afin de vérifier le bon état des manches des filtres. A l'issue de cet examen, les manches sont soit nettoyées, soit remplacées. Le résultat de cette vérification annuelle est reporté dans un fichier de suivi dénommé "maintenance annuelle". Les manches des filtres des deux refroidisseurs ont été remplacées le 8 avril 2023 et celles du broyeur en février 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte et traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2014, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du bassin de rétention et du séparateur à hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être accidentellement en contact avec des produits polluants, en particulier sur les aires extérieures revêtues, sont collectées et traitées dans un décanteur - séparateur d'hydrocarbures d'un débit admissible adapté à la superficie collectée. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
Constats : Le bassin de rétention ainsi que le séparateur à hydrocarbures implanté en sortie du bassin, sont nettoyés et curés régulièrement. Les deux dernières interventions datent de novembre 2023 et de juillet 2025, les opérations de nettoyage ayant été effectuées respectivement par les sociétés SOS Débouchage et Alliance Environnement. Ces deux prestations ont fait l'objet chacune d'une facture qui d'une part ne détermine pas la quantité de déchets produits, ni leur nature (par exemple, boues de curage et eaux souillées) et d'autre part la gestion de ces déchets (destination finale et traitement associé).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de fournir les justificatifs prouvant que les déchets produits lors du nettoyage de juillet 2025 ont bien été valorisés ou éliminés dans des filières agréées. Pour les prochaines interventions, l'exploitant devra s'assurer de la bonne gestion par l'entreprise extérieure retenue, des déchets produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Aménagement des réseaux d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2014, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif. Sont distincts en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux à usage industriel et d'eaux sanitaires. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats : Lors de la précédente inspection de 2024, il a été constaté que le plan des réseaux d'eaux du site daté de 2018 ne mentionnait pas certains éléments demandés tels que: - le réseau d'eaux de purge de la chaudière, - la vanne manuelle dont est pourvu le bassin de rétention, - le nouveau réseau d'eaux pluviales de toiture créé en partie Est du site suite à l'imperméabilisation de cette zone en 2023 - le nombre exact de points de rejet dans le bassin s'agissant des eaux issues des toitures et des eaux de ruissellement sur les voiries, - la bonne implantation du séparateur à hydrocarbures qui se trouve en aval du bassin de rétention avant le rejet dans le milieu naturel (et non en amont comme indiqué sur le plan) - la présence des 3 puisards au droit du site équipés chacun d'une pompe de relevage (pompe vide cave) qui renvoie les eaux de la nappe vers le bassin de rétention. Le jour de la présente inspection, l'exploitant a présenté le plan des réseaux du site mis à jour le 11 mai 2025. A l'examen du plan, l'inspection note que tous les réseaux du site sont reportés sur ce même plan (réseaux d'eaux, d'électricité, de gaz, d'air comprimé, de vapeur et téléphonique) ce qui ne permet pas une bonne lisibilité du plan. Par ailleurs, en ce qui concerne les eaux pluviales de voiries, le plan ne fait pas apparaître ni le caniveau de collecte des eaux pluviales qui ruissellent sur les voiries se trouvant en amont du site, ni l'ensemble des regards et grilles d'eaux pluviales, ni le réseau d'eaux pluviales de voiries si existant ou dans le cas contraire le cheminement de ces eaux pluviales de voiries depuis le sud du site vers le bassin de rétention dans lequel elles sont rejetées. Enfin, le plan devra préciser les secteurs collectés par le report de côtes topographiques sur le plan afin de distinguer les pentes / bassins versants du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'établir un plan qui comporte uniquement les réseaux d'eaux qui doit être de type séparatif. En particulier, doivent être distincts les réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux pluviales, d'eaux usées, d'eaux de purge des chaudières. De plus, sur ce plan devront apparaître les éléments manquants tels que le caniveau en limite sud du site qui collecte les eaux pluviales de voiries, le réseau d'eaux pluviales de voiries si existant ou le cheminement de ces eaux pluviales de ruissellement, l'ensemble des grilles et regards d'eaux pluviales et les secteurs collectés associés à des côtes topographiques. Le plan des réseaux de collecte sera transmis à l'inspection une fois finalisé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 5 : Bassin de rétention****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/07/2014, article 3.6 et 7.3.9**Thème(s) :** Risques chroniques, Capacité du bassin de rétention**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'emprise de l'établissement ne doivent pas être en contact avec les produits polluants. Elles sont collectées et rejetées dans le milieu naturel, après passage dans une capacité de rétention dimensionnée comme indiqué ci-après.

Les eaux pluviales susceptibles d'être accidentellement en contact avec des produits polluants, en particulier sur les aires extérieures revêtues, sont collectées et traitées dans un décanteur - séparateur d'hydrocarbures d'un débit admissible adapté à la superficie collectée.

La création de surfaces imperméabilisées par rapport à la situation au 01/01/2014, doit être compensée par une capacité de rétention d'eau de pluie d'un volume correspondant à 100 l par mètre carré imperméabilisé.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie.

Le confinement peut être assuré par le bassin d'eaux pluviales mentionné à l'article 3.6. à condition que l'orifice de sortie de ce bassin soit muni d'une vanne permettant sa fermeture rapide.

Constats :

Le bassin de rétention d'une capacité de 476 m³ et mis en place en 2015 avait été dimensionné pour permettre de collecter:

– les eaux pluviales qui ruissellent sur les voiries de l'ensemble des deux sites de la société Bermond et Duc estimées à 409 m³ dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de

2014,

– les eaux d'extinction en cas d'incendie du site de la société Bermond évaluées à 155 m³ selon la règle D9A.

Lors de la précédente inspection de 2024, il avait été constaté la construction d'un nouveau bâtiment d'une superficie au sol de 500 m² et l'imperméabilisation de tout le reste du site à l'exception d'une surface restreinte à environ 700 m² dédiée au stationnement des poids lourds. Suite à la création de ces nouvelles surfaces imperméabilisées par rapport à la situation au 1er janvier 2014, l'exploitant n'a pas mis en place pour compenser l'imperméabilisation des zones sus-citées, de capacité de rétention d'eaux pluviales d'un volume correspondant à 100 l par mètre carré imperméabilisé.

L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014.

Par ailleurs, lors de la présente inspection, l'exploitant a confirmé que toutes les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments du site rejoignent via trois conduites enterrées le bassin de rétention. Par contre, les eaux pluviales qui ruissellent sur les voiries du site de Duc sont dorénavant collectées par un caniveau mis en place en limite sud des deux sites. Ces eaux pluviales ne rejoignent donc plus le bassin de rétention.

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, le bassin de rétention collecte les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments du site, les eaux pluviales qui ruissellent sur les voiries imperméabilisées du site et en cas d'incendie, les eaux d'extinction.

Par conséquent, en l'absence de capacité de rétention complémentaire d'eaux pluviales, la capacité actuelle du bassin de rétention semble ne pas être suffisamment dimensionnée pour recueillir les eaux pluviales et les eaux d'extinction incendie en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant sous un délai de 3 mois, d'estimer les surfaces imperméabilisées après le 1er janvier 2014, y compris les surfaces d'emprise au sol des bâtiments afin de déterminer le volume de compensation correspondant calculé par la règle des 100l/m².

L'exploitant établira sous un délai de 3 mois supplémentaires, un plan d'action identifiant les solutions techniques possibles, soit par la séparation des réseaux d'eaux pluviales de voiries/d'eaux pluviales de toitures, soit par l'installation d'une capacité de rétention des eaux pluviales sur le site complémentaire, ainsi que les travaux nécessaires pour mettre en œuvre ces solutions techniques. Ce plan d'actions sera accompagné d'un calendrier de réalisation des travaux.

L'exploitant transmet à l'inspection, à l'échéance de chacune des étapes, un compte rendu des travaux menés sur ses installations permettant de justifier du respect du calendrier fixé. Les travaux de mise en conformité devront être achevés sous un délai de 12 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Modifications des installations de stockage de matières combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2014, article 1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Modifications

Prescription contrôlée :

Par application de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation présentés notamment sous la forme d'une mise à jour des études d'impact et des dangers.

L'ensemble des installations telles que décrites dans le dossier de l'exploitant comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité et organisées conformément aux plans dudit dossier, constitue la référence pour l'appréciation de la notabilité des modifications qui pourraient intervenir.

Constats :

Lors de la précédente inspection de 2024, l'inspection avait constaté la construction d'un nouveau bâtiment de stockage de matières combustibles d'un volume de 2 720 m³, accolé au bâtiment de stockage existant de 2014. Cette modification n'avait pas été portée à la connaissance du préfet et de l'inspection.

Par ailleurs, l'inspection avait également constaté que les matières premières et les produits finis conditionnés n'étaient pas stockés dans le hangar et le bâtiment de 2014 conformément à la configuration définie dans l'outil Flumilog du dossier de demande d'autorisation de 2013 : hauteur de stockage supérieure à celle indiquée dans l'outil, mode de stockage différent (rack contre les parois et plusieurs îlots de stockage).

L'exploitant devait donc faire procéder à de nouvelles modélisations de scénarios d'incendie pour les 3 bâtiments de stockage (le bâtiment existant de 2014, l'extension et le hangar).

Le jour de la présente visite, l'exploitant a fourni une étude des flux thermiques datée du 30 juin 2025 et rédigée par Bureau Veritas. Les résultats des 3 scénarios d'incendie étudiés mettent en évidence que les flux thermiques de 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles) et de 5 kW/m² (seuil des effets létaux) générés par l'incendie du hangar sortent des limites du site et atteignent un champ agricole sur une distance inférieure à 10 m. L'inspection note que cette zone atteinte par les flux thermiques va devenir la voie d'accès au site de la société Bermond sur laquelle circulera tous les poids lourds venant et sortant du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur la base des conclusions de l'étude des flux thermiques de juin 2025, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les actions suivantes:

- respecter les modes de stockages tels que définis sur le plan de stockage référencé S.SEC.FTE.010 du 19 mars 2024, par la matérialisation au sol des zones de stockage dans les 3 bâtiments concernés,
- réduire les quantités de matières combustibles entreposées sur le rack accolé contre la paroi ouest du hangar (paroi la plus proche des limites du site) en réduisant par exemple la hauteur de stockage.

Les justificatifs prouvant la mise en place de ces deux actions, seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2014, article 7.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, a minima : – de 2 appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'établissement se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Ce réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 120 m³/h pendant deux heures et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires en fonction des risques présentés par l'établissement, – d'un robinet d'incendie armé, – d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : Trois poteaux incendie sont implantés à proximité de l'établissement: 2 poteaux publics situés au sud au niveau de la voie d'accès au site et à l'est du site (poteaux n°5 et 10), et 1 poteau privé se trouvant dans l'emprise de la société Duc au sud de l'usine (poteau n°6) Lors de la précédente inspection de 2024, il avait été demandé à l'exploitant de faire procéder à une mesure du débit des appareils pour s'assurer que le débit minimal requis de 120 m³/h soit bien respecté. Le contrôle des hydrants a été réalisé par Véolia le 30 mai 2024 et les résultats mentionnés dans le rapport annuel de contrôle 2024 montrent que les débits unitaires des trois poteaux incendie sont conformes (poteau n°5 = 70 m³/h, poteau n°6 = 55 m³/h et poteau n°10 = 69 m³/h) puisqu'au moins deux poteaux peuvent fournir un débit minimal de 120 m³/h.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant que le débit de ces 3 poteaux incendie indispensables pour la défense incendie de l'établissement est à contrôler chaque année pour s'assurer de leur bon état et bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Risques accidentels, Modifications
Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :

Lors de la précédente inspection de 2024, il avait été constaté l'absence de détection automatique d'incendie dans les bâtiments de stockage, les locaux techniques et les bureaux situés à proximité des stockages.

Un devis daté du 25 juillet 2024 a été établi par la société IPSI pour l'installation d'un système de sécurité incendie comprenant:

- 8 détecteurs optiques linéaires de fumées associés à 4 diffuseurs sonores dans la partie stockage,
- 5 détecteurs thermovélocimétriques ES pour les locaux techniques,
- 2 centrales incendie de type 4 équipées d'un déclencheur manuel et d'un diffuseur sonore,
- 1 centraliseur de mise en sécurité incendie (tableau de contrôle et de sécurité du système de détection) dans la salle de pilotage.

La mise en place de la détection incendie a nécessité des travaux d'une durée de 4 mois (d'octobre 2024 à janvier 2025). Les factures n°F-IP.24.09.0040 du 4 septembre 2024 et n°F-IP.25.01.3988 du 30 janvier 2025 ont été présentées par l'exploitant.

Le jour de l'inspection, la détection incendie n'était pas entièrement opérationnelle. En effet, deux détecteurs linéaires se déclenchent de manière intempestive au droit d'une zone où se trouve la mélangeuse pour la fabrication de produits MASH (produits semi-broyés d'aspect floconneux). Une intervention de la société IPSI est prévue le 25 juillet 2025 pour le remplacement d'un des deux détecteurs posant problème, par un détecteur "moins sensible à la poussière". Le second détecteur devrait être également remplacé dans un second temps.

L'exploitant prévoit une vérification annuelle de la détection automatique d'incendie avec un premier contrôle en janvier 2026, l'organisme en charge des futures interventions restant à choisir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, PDI

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 (plan des réseaux d'eau) et 3.5 (plans des locaux et consignes pour l'accès du SDIS) de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 (LC/SLC) de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15 (inst élect), lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la précédente inspection de 2024, l'exploitant n'avait pas établi de plan de défense incendie (PDI) alors que ce document était exigible au 31 décembre 2023 conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts de stockage de matières combustibles.

Le jour de la présente inspection, l'exploitant a présenté la proposition commerciale de la société KRISIS Conseil datée du 20 mai 2025 et validée par la société Bermond le 30 juin 2025.

Selon l'exploitant, dans le cadre de l'élaboration du PDI, un audit de KRISIS Conseil est prévu sur site en septembre 2025 pour proposer à l'exploitant une prestation sur mesure et cohérente en matière de défense incendie. La société Krisis Conseil a annoncé à l'exploitant pouvoir livrer le PDI en version finale dans un délai de trois mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de disposer d'un Plan de Défense Incendie finalisé d'ici la fin de l'année 2025. Le document sera adressé à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 5 mois